



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/105
17 mars 2003

FRANÇAIS*
Original: ANGLAIS et ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Droits et responsabilités de l'homme

Rapport final de M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de faire l'étude demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63, présenté en application de la décision 2002/277 du Conseil économique et social**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/108 B de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis après les délais afin de pouvoir prendre en considération les renseignements les plus récents.

Résumé

Le rapport final du Rapporteur spécial chargé de faire une étude sur les droits et les responsabilités de l'homme est divisé en six parties: introduction; résultats des travaux entrepris durant la dernière phase de l'étude; conclusions; recommandations; annexe I: avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme; enfin, annexe II: personnalités gouvernementales et non gouvernementales et membres d'organisations non gouvernementales consultés par le Rapporteur spécial pendant les deux visites de travail qu'il a effectuées en Afrique et en Asie/Europe.

Dans l'introduction sont exposés les travaux que le Rapporteur spécial devait encore entreprendre après la présentation de son rapport préliminaire (E/CN.4/2002/107 et Corr.1) à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session. Il s'agissait notamment de mener à bien les travaux de recherche, d'effectuer deux missions sur le terrain, d'analyser les réponses au questionnaire adressé aux États membres et à un grand nombre d'ONG et de rédiger le rapport final. Y sont également énumérés les problèmes qui ont empêché le Rapporteur spécial d'établir son rapport selon les normes de qualité voulues et dans les délais impartis.

Passant en revue les résultats des travaux menés durant la dernière phase de l'étude, le Rapporteur spécial constate avec regret qu'il n'a pas pu mener à terme tous les travaux de recherche qu'il jugeait nécessaires pour soumettre un rapport final d'une qualité optimale. Il a néanmoins été en mesure de mener à bien deux missions sur le terrain autorisées par le Conseil économique et social, l'une dans six pays d'Asie et d'Europe (Bhoutan, Espagne, Inde, Malaisie, République arabe syrienne et siège de la Commission européenne à Bruxelles) et l'autre dans trois pays africains (Gambie, Sénégal et Égypte). L'abondance et la diversité des points de vue recueillis ont beaucoup enrichi l'étude.

Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude aux gouvernements de tous les pays visités, mais particulièrement à ceux du Bhoutan et de la République arabe syrienne qui, en l'invitant officiellement à se rendre dans leur pays, lui ont permis de recueillir des points de vue supplémentaires, et ce pratiquement sans frais additionnels pour l'ONU. Les différences au sein de chacun des neuf pays visités ainsi qu'entre eux ont permis au Rapporteur spécial de disposer d'une palette suffisante d'opinions et de pratiques sur lesquelles fonder son analyse de cette question.

Passant en revue les réponses reçues au questionnaire annexé à son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial note, dans le présent rapport, l'absence totale de réponses des ONG, fait regrettable qui s'explique sans doute par la possibilité que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne leur ait jamais envoyé le questionnaire. En ce qui concerne les gouvernements ayant répondu au questionnaire, le Rapporteur spécial tient à souligner que, même s'ils ne sont pas nombreux, leurs réponses attestent la richesse et la diversité qui, heureusement, continuent de caractériser notre planète, en dépit des immenses efforts d'uniformisation par le consumérisme et du matraquage médiatique porteur d'une vision unilatérale du monde.

Ces réponses font également apparaître une nette distinction entre les pays développés du «Nord», opposés à l'établissement formel de la relation réciproque entre les droits et les responsabilités, et les pays en développement du «Sud», qui, à l'unanimité, soulignent l'extrême importance de ce lien.

Cette polarisation «Nord-Sud» est également apparue dans les discussions tenues lors des visites de travail du Rapporteur spécial à Bruxelles et à Madrid, d'une part, et dans les consultations avec les représentants de ce qu'il est convenu d'appeler la «société civile» et des responsables gouvernementaux en Afrique et en Asie, d'autre part. Le Rapporteur spécial a ainsi constaté que plusieurs ONG faisaient valoir l'utilité d'une définition claire des responsabilités à l'étude.

Il est par ailleurs souligné dans le rapport que les responsabilités en question ne sont pas imposées par la loi, mais qu'elles renvoient plutôt à l'éthique sociale et à la solidarité humaine.

Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial affirme que son rôle n'est pas de réinventer la roue, mais de rassembler avec efficacité et diligence les très précieuses idées existantes et de les organiser de la manière la plus accessible, tout en cherchant à savoir s'il est possible, pratique ou nécessaire aujourd'hui – dans la situation internationale actuelle marquée par la mondialisation et des tendances hégémoniques évidentes – de concentrer tous les efforts (en théorie comme en pratique) sur les seuls droits des individus et de mettre complètement de côté leurs devoirs envers la société.

À cet égard, le Rapporteur spécial note que les responsabilités de l'homme ont été à peine abordées au sein des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, après avoir seulement fait l'objet de brèves mentions dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial partage l'avis de nombreuses personnes qui s'inquiètent du fait que les responsabilités de l'homme sont négligées. Pour lui, l'origine de cette négligence dont pâtissent les devoirs de l'individu envers la communauté est à rechercher dans la priorité donnée aux droits de l'individu dans la Déclaration de 1948 et dans les Pactes de 1966. Il souscrit à la position d'une figure politique de renom de l'Amérique latine, citée dans le rapport, qui a dit qu'en 1948 l'élaboration d'une déclaration des droits plutôt que des devoirs de l'homme «reflétait incontestablement» l'héritage philosophique des rédacteurs, c'est-à-dire les représentants des puissances occidentales sorties victorieuses de la Seconde Guerre mondiale. Il note en outre que les pays «du Sud», pour des raisons historiques, n'ont que marginalement participé au processus ayant débouché sur l'adoption des Pactes.

Le Rapporteur spécial met également en évidence les dangers que le monde d'aujourd'hui représente pour les droits tant individuels que collectifs et recommande vivement que soient trouvés les moyens de préserver et de consolider – et non pas de détruire – les acquis dans l'élaboration des normes et dans la pratique, ainsi que de renforcer les progrès déjà accomplis dans la promotion, la réalisation et la protection effective de l'ensemble des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial conclut que l'éthique, la morale, l'équité, la justice et la solidarité humaine offrent des règles et des principes qui sont aujourd'hui essentiels pour des avancées dans le domaine des droits de l'homme. Aussi juge-t-il impérieux de faire naître et de développer une nouvelle prise de conscience individuelle et collective de la nécessité de concilier les droits de l'individu et ses devoirs ou responsabilités envers la société.

S'il est vrai que ce lien crucial n'a pas été unanimement accepté au sein des instances des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'en conclut pas moins que les droits et les responsabilités sont essentiels à la réalisation des uns et des autres et se renforcent mutuellement. Il affirme en outre que chaque droit est, d'une manière ou d'une autre, lié à une obligation juridique ou à une responsabilité éthique et que le respect de celle-ci empêche les violations du droit en question.

De fait, des avancées notables ont déjà été faites, tant sur le plan théorique que dans l'élaboration de normes internationales. On en veut pour preuves plusieurs documents multilatéraux importants ainsi que les constitutions de pays très différents.

Le rapport évoque les devoirs qui existent entre États, tels que le devoir de contribuer au respect effectif, par chaque État, de l'obligation qui lui incombe de promouvoir, de réaliser et de protéger les droits et libertés reconnus à chaque personne se trouvant sous sa juridiction, notamment grâce à des efforts concertés visant à créer un ordre social et international propice à la réalisation de ces droits et libertés. De l'avis du Rapporteur spécial, la coopération internationale aux fins de la réalisation du droit au développement est d'une impérieuse nécessité si l'on veut instaurer un tel ordre social et international.

Le Rapporteur spécial pense que le moment est venu pour la Commission des droits de l'homme de définir les responsabilités de l'individu afin que, pour reprendre les termes de l'Acte final d'Helsinki, «... le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine [des droits de l'homme] et d'agir en conséquence» soit réalisé. Il est convaincu que l'adoption d'une norme internationale est pour cela essentielle. À cette fin et comme première mesure dans cette direction, il propose, à l'annexe I au présent rapport, un «avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme».

Enfin, dans ses recommandations, le Rapporteur spécial estime que les organes les mieux à même de définir une nouvelle norme sur cette question sont précisément les organes du système des Nations Unies spécialisés dans le domaine des droits de l'homme. La Commission devrait examiner cette question à ses prochaines sessions.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 3	6
I. RÉSULTATS DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DURANT LA PHASE ULTIME DE SON MANDAT	4 – 24	7
II. CONCLUSIONS	25 – 72	10
III. RECOMMANDATIONS	73 – 76	16

Annexes

I. Avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme		19
II. Personnalités gouvernementales et non gouvernementales et membres d'ONG consultés par le Rapporteur spécial durant ses deux visites de travail dans neuf pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe, en septembre, octobre et novembre 2002		26

Introduction

1. Le présent rapport est présenté à la Commission des droits de l'homme en application des décisions 2000/111 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 2001/115 et 2002/110 de la Commission et 2001/285 et 2002/277 du Conseil économique et social.

2. Durant les mois qui ont suivi la présentation à la Commission de son rapport préliminaire (E/CN.4/2002/107 et Corr.1), le Rapporteur spécial a accompli, dans toute la mesure possible, les tâches qui restaient à effectuer en vue de l'élaboration de son rapport final, à savoir: mener à terme les travaux de recherche sur la bibliographie spécialisée existante – en particulier à la Bibliothèque du Palais des Nations à Genève – sur le thème à l'étude; préparer et effectuer durant les derniers mois de l'année 2002 les deux missions sur le terrain autorisées en juillet 2002 par le Conseil; rationaliser et analyser les informations orales et écrites très nombreuses et utiles rassemblées durant ces missions; analyser les réponses reçues au questionnaire adressé aux États membres et à un grand nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) ayant un intérêt particulier pour cette question; enfin, établir le texte définitif du présent rapport final.

3. Il convient d'emblée de souligner que le Rapporteur spécial a dû, avant d'accomplir ces tâches, surmonter de sérieuses difficultés, dont les principales sont résumées ci-après:

a) Le temps dont disposait le Rapporteur spécial pour mener à bien ses travaux s'est révélé nettement insuffisant¹, en particulier le temps disponible pour terminer les travaux de recherche, à ses yeux importants, sur la bibliographie considérable qui existe sur cette question dans la bibliothèque susmentionnée. Il n'a pas pu se rendre à Genève en décembre 2002 comme prévu pour y entreprendre, non seulement des travaux de recherche mais également d'autres activités liées à la rédaction du rapport final². En outre, la rédaction de certains chapitres du texte définitif du rapport a été inutilement interrompue du fait des retards – encore inexplicables – enregistrés dans la traduction officielle cruciale d'une importante réponse au questionnaire³;

b) La décision prise cette année et visant à limiter la longueur des rapports à 10 700 mots a posé de sérieuses difficultés au Rapporteur spécial. En dépit d'efforts répétés, celui-ci n'a pas été en mesure de respecter cette clause et de résumer de façon satisfaisante les observations et expériences nombreuses et fort utiles rassemblées durant ses missions dans huit pays et au siège de la Commission européenne, ni d'inclure dans le présent rapport final l'ensemble des arguments à l'appui de ses conclusions et recommandations. Le Rapporteur spécial estime que ce problème a été un obstacle à la rédaction d'un rapport ayant la qualité optimale voulue. Les multiples révisions que l'on a apportées au texte pour satisfaire aux critères de longueur ont entraîné la perte d'un temps précieux, empêchant la présentation du rapport au HCDH dans les délais impartis;

c) Enfin, à la mi-février, le Rapporteur spécial a été informé par le HCDH qu'en fait la communication demandant aux ONG de répondre à son questionnaire (supposée avoir été envoyée plusieurs mois auparavant) n'avait peut-être jamais été expédiée⁴. Cette nouvelle, tombée juste à la fin de la dernière phase de révision du texte définitif du rapport devant être soumis à la Commission a provoqué un état d'incertitude gênant. Que ce soit ou non la vraie raison qui explique pourquoi le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse des ONG, le fait est

qu'il n'a pas pu bénéficier des critères de ces sources particulièrement utiles pour mener à bien ses travaux. Par ailleurs, suite à cette nouvelle très préoccupante, le Rapporteur spécial a été contraint, au dernier moment, de réviser encore une fois ses conclusions et recommandations ainsi que de modifier (voire d'éliminer) certaines d'entre elles. Cela a à son tour entraîné de nouveaux retards dans la présentation du rapport.

I. RÉSULTATS DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DURANT LA PHASE ULTIME DE SON MANDAT

4. Comme déjà indiqué, le Rapporteur spécial a effectué deux missions sur le terrain à des fins de recherche, l'une dans six pays d'Europe et d'Asie et l'autre dans trois pays d'Afrique⁵. Les résultats de ces missions pour ce qui est, d'une part, de leur contribution à une meilleure compréhension de la question à l'étude et, d'autre part, de la richesse et de la diversité des points de vue recueillis dans ces pays, peuvent être considérés comme ayant dépassé les prévisions les plus optimistes⁶.

5. Le Rapporteur spécial exprime sa profonde gratitude aux autorités des Gouvernements bhoutanais, égyptien, gambien, indien, malaisien, sénégalais, espagnol et syrien ainsi qu'à l'Union européenne (Bruxelles) – y compris, bien entendu, au personnel de leurs missions permanentes à Genève – qui ont tout mis en œuvre, à chacune de ses visites, pour l'aider à accomplir sa tâche relative à la rédaction du présent rapport.

6. On trouvera à l'annexe II la liste des personnalités gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des membres d'ONG avec lesquels le Rapporteur spécial a échangé des idées sur cette question dans les pays visités.

7. Le Rapporteur spécial remercie tout particulièrement le Gouvernement royal du Bhoutan et le Gouvernement de la République arabe syrienne d'avoir accepté, en moins de 48 heures, sa proposition de répondre immédiatement aux invitations qui lui avaient été précédemment adressées et de lui avoir réservé un accueil chaleureux durant son séjour. Le Rapporteur spécial avait en effet été informé qu'il n'était autorisé à visiter que deux pays d'Asie.

8. Compte tenu de l'absence de fonds, selon le HCDH, pour financer intégralement la mission initialement proposée par le Rapporteur spécial, cette générosité a permis à celui-ci de se rendre dans les deux pays et de recueillir et d'analyser un ensemble supplémentaire de points de vue extrêmement intéressants et d'une grande utilité pour le présent rapport, et ce pratiquement sans frais additionnels pour l'ONU.

9. De même, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa plus profonde gratitude aux chefs d'État du Royaume du Bhoutan et de la République du Sénégal, S. M. Jigme Singye Wangchuck et S. E. Abdoulaye Wade, ainsi qu'à leurs chefs de gouvernement respectifs (Premiers Ministres), S. E. M. Lyonpo Kinzang Dorji et S. E. M^{me} Mame Madior Boye, pour l'honneur insigne qu'ils lui ont fait en lui accordant une audience privée durant son séjour dans leur pays.

10. Le Rapporteur spécial tient également à exprimer sa gratitude à M^{me} Maxine Olson et à M. John A. Kakonge, Coordonnateurs résidents de l'ONU pour les activités de développement en Malaisie et en Gambie, respectivement, pour leur coopération sans faille.

11. Comme mentionné plus haut, le Rapporteur spécial n'a reçu des ONG aucune réponse au questionnaire spécialement élaboré à leur intention. S'y ajoute le fait que seuls quelques gouvernements ont répondu au questionnaire envoyé aux États membres à la fin du mois de juin 2002. Tous les destinataires du questionnaire avaient été informés qu'ils devaient envoyer leur réponse au plus tard fin novembre. La brièveté de ce délai pourrait être la raison du peu de réponses reçues⁷.

12. Il n'empêche que pour diverses raisons les réponses reçues, prises ensemble, contiennent des critères raisonnablement représentatifs. Cela démontre, encore une fois, la richesse et la diversité qui heureusement continuent de caractériser notre planète, en dépit des immenses efforts d'uniformisation par le consumérisme et du matraquage médiatique porteur d'une vision unilatérale du monde.

13. Ces réponses traduisent fidèlement, encore une fois, la nette division entre, d'une part, les pays développés «du Nord», qui sont opposés à l'établissement formel du lien entre les droits et les responsabilités – en dépit de l'influence prédominante des traditions judéo-chrétiennes qui ont proclamé et mis en exergue, dès leur origine, ce même lien – et, d'autre part, les pays en développement «du Sud», qui ont à l'unanimité souligné dans leur réponse l'extrême importance de cette relation.

14. On fait une constatation très similaire lorsqu'on examine la bibliographie sur cette question. En effet, les nombreux travaux que l'on doit à des sources «du Nord» font apparaître, en général, une nette réticence à l'égard du mandat confié par le Conseil au Rapporteur spécial, position très proche de celle exprimée par les gouvernements de ce monde «développé» dans leurs réponses au Rapporteur spécial et dans leurs déclarations au sein des organes des Nations Unies.

15. Cette réaction tient essentiellement (du moins publiquement) à la crainte que le fait de mettre l'accent sur la définition des devoirs (ou responsabilités) de l'individu à l'égard de la société ou de mener une campagne en faveur de l'élaboration d'une norme internationale à cet égard puisse déboucher sur un instrument que les gouvernements utiliseraient pour restreindre l'exercice des droits et libertés reconnus aux personnes se trouvant sous leur juridiction.

16. En outre, d'aucuns soutiennent que si on devait mettre en évidence l'importance des responsabilités de l'individu à l'égard de la société dans laquelle il vit, alors la valeur intrinsèque des droits de chaque individu et les possibilités réelles de les protéger – ce qui, selon les critères mis en avant par ces pays et ces universitaires, devrait être pratiquement la seule motivation de l'action de l'ONU dans ce domaine des droits de l'homme – seraient fortement réduites dans la pratique⁸.

17. Il convient de souligner que lorsque le Rapporteur spécial a directement consulté une source autochtone⁹ de renom pour recueillir les vues des peuples autochtones sur la question à l'étude, cette personne lui a donné une réponse qui pourrait être interprétée comme étant à l'opposé des préoccupations susmentionnées: elle a soutenu que si la planète (la création, pour reprendre le mot qu'elle a utilisé) devait disparaître demain, l'individu ne survivrait pas, tandis que la mort d'un individu ne saurait empêcher la «création» de continuer d'exister.

18. Elle y a vu un élément capital de la conception autochtone, à savoir qu'un individu ne peut et ne devrait pas être considéré comme le centre de la Création, au sens où on l'entend dans les sociétés qui sont orientées vers l'individualisme et qui donnent aux droits de l'individu la primauté sur ceux de la société. Après avoir donné quelques exemples des souffrances des peuples autochtones d'Amérique du Nord à la suite de la perte de leurs terres ancestrales, elle a conclu par cet argument massue: «Faites d'une personne un individu et vous avez un pouvoir sur elle. C'est un vieux stratagème de colonisateur qui continue d'être utilisé».

19. Le Rapporteur spécial a constaté une polarisation identique des critères «Nord-Sud» dans les discussions qu'il a tenues sur la question durant ses visites de travail à Bruxelles et à Madrid, d'une part, ainsi qu'avec les personnalités de ce qu'il est convenu d'appeler la «société civile» et les responsables gouvernementaux de pays d'Afrique et d'Asie, d'autre part.

20. L'opinion pratiquement unanime de ces derniers était que non seulement il n'existait pas de droits individuels sans obligations ou responsabilités sociales correspondantes, mais qu'en outre tant la puissance publique que les administrés pourraient tirer des avantages divers et conséquents d'une définition appropriée de ces responsabilités à l'échelle internationale comme au niveau intérieur¹⁰.

21. Il convient de noter que certaines¹¹ des ONG qui défendent la nécessité de définir ces responsabilités mettent en avant les avantages que cette mesure représenterait pour leur mission sur le terrain, en particulier une reconnaissance plus formelle, par les autorités, du rôle qu'elles doivent jouer dans la vie du pays à travers leur action liée aux droits de l'homme et la facilitation du financement indépendant de leurs activités.

22. Un autre élément remarquable noté durant les deux missions sur le terrain est que, contrairement à ce que l'on relève souvent dans les débats sur les droits de l'homme à Genève, la quasi-totalité des ONG locales consultées lors des visites dans les pays africains et asiatiques trouvent que le moyen le plus efficace pour elles d'accomplir leur mission de défense des droits de l'homme (dans les contextes extrêmement variés qui ont été étudiés) est ce que l'on pourrait appeler une attitude de «coopération critique responsable» avec les autorités gouvernementales et non pas une confrontation avec ces autorités¹².

23. Enfin, le Rapporteur spécial tient à souligner la forte impression que lui a faite le discours à la nation prononcé par le Président du Sénégal à la suite du naufrage d'un ferry sénégalais, qui, en raison du nombre incalculable de victimes, a été une tragédie nationale et qui est survenu peu avant l'audience que le Président a bien voulu lui accorder.

24. Le Rapporteur spécial croit comprendre que l'une des principales intentions du Président Wade dans son discours était de réveiller ou de ranimer chez tous ses compatriotes un profond sens des responsabilités que tout un chacun a à l'égard de la société dans son ensemble pour prévenir des catastrophes de ce type, que l'on soit ou non touché par la tragédie et que l'on soit ou non un responsable gouvernemental ayant des obligations administratives. Le Rapporteur spécial n'a pas eu l'impression que le Président faisait allusion à des responsabilités dictées par la loi, mais plutôt, pour l'essentiel, aux responsabilités qui correspondent à l'éthique sociale et à la solidarité humaine.

II. CONCLUSIONS

25. Le Rapporteur spécial ne croit pas que son rôle est ici de réinventer la roue. Il est convaincu que la question à l'étude a déjà fait l'objet d'importants travaux théoriques ainsi que d'expériences historiques extrêmement utiles sous diverses latitudes et qu'en outre les États ont adopté des instruments internationaux d'une valeur et d'une pertinence certaines. Il considère que tous ces éléments lui permettent de donner un habillage rationnel à ses points de vue actuels et futurs sur cette question.

26. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial se contentera de rassembler, de manière efficace et diligente, les idées très utiles à ses yeux qui ont déjà été exprimées et d'essayer de les organiser de manière qu'elles puissent être comprises par un public divers et varié. Ce faisant, il ajoutera ici ou là ses propres réflexions, dans l'espoir que celles-ci seraient considérées comme le fondement d'une argumentation solide, cohérente et marquée au coin du bon sens.

27. Il convient d'emblée de souligner que le but principal de la présente étude – tel que l'a compris le Rapporteur spécial avant même de commencer son mandat – est très clair et très simple: déterminer s'il est possible, commode ou nécessaire aujourd'hui dans ce domaine des droits de l'homme – tant sur le plan intérieur dans chaque État qu'à l'échelle internationale – premièrement, de conceptualiser et d'encourager des actions pratiques exclusivement liées aux droits des individus sans en faire de même pour ce qui est de leurs devoirs envers la société, deuxièmement de bloquer toute tentative de définir la nature possible de ces responsabilités sociales et, enfin, de rejeter – en tant que dogme ne souffrant aucune contestation – la notion de l'existence d'un lien entre les droits et les devoirs de chaque individu.

28. Il ne fait aucun doute que la question des responsabilités de l'homme n'a guère fait l'objet d'une attention dans les travaux des organes des Nations Unies spécialisés dans le domaine des droits de l'homme. Il est encourageant de constater que la Commission, en décidant de recommander au Conseil d'autoriser la présente étude, semble sortir de sa longue léthargie et commence à comprendre que cette lacune inadmissible doit être comblée. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la présente étude ne sera pas uniquement la première (ni la dernière) des mesures prises dans la bonne direction.

29. Le Rapporteur spécial a pu vérifier qu'en réalité la relation existant entre les droits de l'individu et ses responsabilités envers la société – vaguement abordées dans la Déclaration universelle et les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme – constituait un élément d'une pertinence historique et actuelle particulière dans des parties du monde très dissemblables, essentiellement dans les pays «du Sud» et dans les réflexions d'un petit nombre de milieux intellectuels des pays «du Nord».

30. Le Rapporteur spécial pense que dans une certaine mesure l'étrange négligence dont a souffert cette question est due à l'accent singulier que ces organes ont mis sur ces trois importants documents, qui datent de plusieurs décennies et qui ont vu le jour dans des circonstances bien connues.

31. C'est ainsi qu'en 1948, seuls 57 des 191 États Membres actuels de l'ONU pouvaient contribuer, par leurs idées, au contenu de la Déclaration universelle. Seuls trois d'entre eux

étaient des pays africains. Par la suite, durant les travaux d'élaboration des pactes, les douzaines de pays «du Sud» ayant récemment émergé de la longue nuit de la colonisation européenne et n'ayant été que récemment intégrés à la vie internationale en tant qu'États souverains, ont éprouvé beaucoup de difficultés à définir et à articuler de manière concertée leurs positions au sein de l'ONU.

32. Le Rapporteur spécial souscrit à l'opinion exprimée par une grande figure politique d'Amérique latine qui, faisant récemment l'historique de la Déclaration universelle de 1948, a dit ce qui suit:

«Le fait que l'on a rédigé une déclaration universelle des droits de l'homme et non pas une déclaration universelle des devoirs de l'homme illustre incontestablement l'héritage philosophique et culturel des rédacteurs du document, lesquels, comme c'est bien connu, représentaient les puissances occidentales sorties victorieuses de la Deuxième Guerre mondiale.»¹³.

33. Cet héritage philosophique et culturel des rédacteurs est clairement symbolisé par la priorité pratiquement absolue donnée aux droits et libertés de l'individu tant dans la Déclaration que dans les Pactes. Seul un article de la Déclaration (art. 16, par. 3, concernant la famille) contient une brève référence à la protection du groupe social et seul un article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27 concernant les minorités) contient une allusion aux droits à la protection d'un groupe social en tant que tel. Il faudra encore de nombreuses années avant que d'autres instruments internationaux consacrent les droits dits collectifs, qui sont d'une pertinence historique, capitale et bien connue pour un grand nombre de pays d'Asie et d'Afrique ainsi que pour des centaines de peuples autochtones de divers continents.

34. Il apparaît clairement que dans une situation internationale telle que celle d'aujourd'hui les avancées faites en matière tant de droits de l'individu que de droits collectifs sont sous la menace de très graves dangers, les uns visibles et les autres imprévisibles. Les moyens, essentiellement juridiques, dont on dispose aujourd'hui n'ont pas permis de combler les lacunes dans ce domaine et ne semblent pas en mesure de prévenir les menaces de demain.

35. Aussi est-il nécessaire, voire urgent, d'ouvrir de nouvelles perspectives et de rechercher de nouveaux moyens de préserver et de renforcer (et non pas de détruire) les acquis dans ce domaine, et d'essayer de prévenir les dangers futurs qui compromettent déjà le présent.

36. La conjoncture actuelle trouve son origine dans deux phénomènes, à savoir, d'une part, une mondialisation rampante de l'économie et des médias qui a de multiples effets négatifs sur *l'ensemble* des droits fondamentaux de l'homme et, d'autre part, l'unilatéralisme stratégique, politique et militaire d'une puissance aux tendances hégémoniques évidentes. Cette puissance présente avec impunité les plus graves situations en matière de droits de l'homme sur son propre territoire, mais n'hésite pas à se servir de cette question à des fins politiques immédiates ou à moyen terme.

37. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial estime qu'il faut de nouveaux éléments – fondamentalement subjectifs, dans le domaine de la prise de conscience et des idées collectives et individuelles – qui serviraient à renforcer (et non pas à détruire, à démanteler ni même

à rendre moins efficace) le cadre juridique déjà établi et à tracer de nouvelles voies plus efficaces aux fins de la promotion des droits de l'homme.

38. L'éthique, la morale, l'équité, la justice et la solidarité humaine offrent autant de règles et de principes qui sont essentiels pour faire naître (ou développer, selon le cas) une nouvelle prise de conscience sociale, individuelle et collective, de façon à donner aux institutions légales existantes un nouveau souffle et les moyens de mener à bien cette tâche.

39. Cette nouvelle prise de conscience éthique et humaniste doit être, par définition, mondiale et, de ce fait, pluraliste et imprégnée de l'esprit de solidarité. Elle se doit d'être aussi pluraliste que le monde dans lequel nous vivons. Elle devrait être fondée sur la solidarité et l'humanisme, et avoir le caractère participatif qu'exige la nécessité de réaliser et de garantir, sans restriction aucune, la dignité de chaque être humain partout sur la planète. Elle ne saurait être fondée sur une vision incomplète, ni sur le principe «deux poids, deux mesures» dans la recherche de solutions aux problèmes humanitaires, et ne devrait en aucun cas tolérer la manipulation politique dans le domaine des droits de l'homme.

40. Le chemin qui mène à l'avènement et à la consolidation de cette nouvelle éthique est jalonné de plusieurs étapes. L'une des plus importantes aux yeux du Rapporteur spécial est franchie lorsque l'on arrive à comprendre que, face aux questions relatives aux droits de l'homme on ne saurait rejeter la notion selon laquelle les individus, en plus de leurs *droits*, ont également des *obligations* (la dimension strictement juridique de leur vie en société) et des *devoirs* (la dimension éthique du fait de vivre en commun au sein de la même société). Force est de reconnaître, néanmoins, que cette thèse n'est pas unanimement acceptée.

41. Dans de nombreuses instances internationales d'aujourd'hui, d'aucuns continuent à défendre une «culture» pouvant être résumée par la formule «Oui aux droits de l'individu! Non aux responsabilités sociales!». Le Rapporteur spécial ne pense pas que ces personnes constituent la majorité dans le monde d'aujourd'hui, mais il ne doute pas de leur capacité d'influencer d'autres personnes. Défendre une telle «culture» paraît aussi absurde que le fait de lui opposer une autre «culture» que l'on peut résumer par la formule «Oui aux devoirs et responsabilités envers la société! Non aux droits de l'homme!».

42. Le Rapporteur spécial part du principe que l'idée selon laquelle il peut y avoir des droits sans devoirs et responsabilités éthiques, ou des droits non fondés sur l'équité et la solidarité humaine, est contraire à toute logique, en plus d'être une impossibilité sur le plan social. On en veut pour preuve les milliards d'êtres humains à travers le monde qui souffrent aujourd'hui de toutes sortes de privations; à cet égard, la crise généralisée et évidente de l'économie, de l'environnement et de la gouvernance dans le monde d'aujourd'hui devrait être pour tous un signal clair. Des libertés reconnues uniquement sur le plan générique et dans l'abstrait ne sont tout simplement d'aucune utilité. Par ailleurs, soutenir que des devoirs envers la société peuvent exister sans droits individuels est non seulement inimaginable mais en outre absolument inadmissible selon les principes de l'éthique et de l'équité.

43. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial considère que toutes les personnes ont, en même temps, *des droits, des obligations et des devoirs* dans tous les aspects de la vie touchant à la promotion, à la réalisation effective et à la protection *de l'ensemble* des droits de l'homme. Ni d'un point de vue juridique ni sur le plan éthique ne peut-on concevoir des droits sans

cette corrélation logique. Chaque droit est, d'une manière ou d'une autre, lié à telle ou telle obligation ou responsabilité et, parallèlement, chaque fois que l'on accomplit un devoir on évite très vraisemblablement la violation de tel ou tel droit.

44. Reconnaître les droits individuels ou collectifs de l'homme exige en même temps que l'on reconnaisse – avec la même détermination – l'importance identique des devoirs ou responsabilités qui incombent à chaque individu. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra jeter les bases éthiques de la construction de ce monde «plus libre» dont on attend l'avènement depuis la signature de la Charte des Nations Unies.

45. Il convient de souligner que des avancées notables ont heureusement été faites – tant sur le plan théorique que dans la définition de normes internationales – dans l'élaboration de cette thèse capitale. Outre la Déclaration universelle et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, cette interdépendance cruciale a été reconnue dans plusieurs instruments internationaux adoptés par les États d'Amérique latine et des Caraïbes (Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme), d'Afrique (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), d'Europe (Acte final d'Helsinki) ainsi que par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam).

46. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, ce lien indéniable entre droits et devoirs a également été reconnu dans la Constitution de nombreux pays ayant des ordres institutionnels et politiques très différents (Costa Rica, Cuba, Espagne, Italie, Qatar, Sainte-Lucie et Suisse, par exemple).

47. En outre, ce lien a été vigoureusement défendu par des sources gouvernementales et non gouvernementales dont la pertinence et l'autorité sont reconnues tant au sein qu'en dehors des organes spécialisés des Nations Unies, notamment des personnalités de tous les horizons dont les idées politiques et les croyances religieuses sont très dissemblables. Le Rapporteur spécial se joint à ceux qui soutiennent non seulement que ce lien existe mais également qu'il est indissoluble; en outre, ce lien est d'une utilité salutaire pour le renforcement mutuel des droits et des devoirs.

48. Si l'on reconnaît que tous les citoyens ont des droits égaux, il n'est que justice d'admettre que tous ont des devoirs égaux. En outre, serait-il rationnel qu'une personne proclame qu'elle jouit de certains droits ou libertés sans reconnaître que les autres ont le devoir de les respecter? Le Rapporteur spécial juge impossible de ne pas comprendre que ce lien actif entre les droits et les devoirs constitue en réalité l'essence même du tissu social qui sous-tend et garantit l'existence harmonieuse de la communauté humaine tout entière, quelle que soit son organisation politique ou sociale et peu importe l'endroit où l'on se situe sur la planète.

49. En outre, la prise de conscience de ce lien contribuera à éviter, dans certaines conditions, une dérive imperceptible mais inexorable de l'individu, vers – selon les mots de l'Inter-Action Council – une «liberté d'indifférence» à l'égard de ce qui se passe dans le reste du monde, attitude qui serait inadmissible.

50. Tenter, par exemple, de justifier un «droit» présumé à l'apologie du racisme et des actions qui y sont associées en invoquant, comme prétexte, la liberté d'opinion, d'expression et d'association constitue, aux yeux du Rapporteur spécial, une aberration qui illustre bien jusqu'à quel point cette «liberté» totalement débridée peut aller en l'absence de contraintes morales.

51. Que vaudra cette «liberté» lorsque la vie de notre planète deviendra précaire, voire impossible, lorsque l'équilibre écologique de la Terre aura été détruit par les politiques et pratiques visant à promouvoir l'exploitation anarchique des ressources non renouvelables aux fins du «développement» de quelques sociétés, sans aucun garde-fou éthique et avec pour seules motivations la recherche du profit, le désir irrationnel de s'approprier des biens et l'appât du gain, au détriment de l'habitat de peuples entiers (autochtones, en particulier) et de l'avenir de l'humanité?

52. Enfin, le Rapporteur spécial tient à souligner sa conviction que dans les sociétés où certains individus jouissent d'un degré plus élevé de liberté effective que d'autres, ces mêmes individus ont également des devoirs plus importants que le reste de la communauté, et que chaque individu a le devoir éthique et moral de reconnaître et d'exercer les droits qui lui sont propres dans le respect de la probité, de la justice, de l'honnêteté et de la bonne foi (selon les termes de l'Église catholique).

53. Un autre important jalon sur le chemin qui mène à l'élaboration de nouveaux concepts relatifs à la corrélation entre les droits, les obligations et les devoirs/responsabilités a trait au rôle qui est reconnu dans ce domaine aux États, qui continuent d'être considérés comme les premiers responsables de la promotion, de la jouissance et de la protection effective des droits et des libertés de toutes les personnes se trouvant sous leur juridiction, sans discrimination aucune.

54. Mais il n'y a eu quasiment aucun débat sur les *devoirs* réciproques qu'ont les États dans leurs relations internationales. De tels devoirs pourraient, par exemple, découler indirectement d'instruments juridiquement contraignants du droit international général, du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ou d'autres documents qui, en dépit de leur caractère purement déclaratif, revêtent une importance singulière dans ce domaine et ont été dûment acceptés par les États comme faisant parti du droit international coutumier.

55. De toute évidence, le fait que l'on s'acquitte ou pas de ces *responsabilités* inter-États (pour les appeler ainsi) peut grandement affecter la possibilité réelle de nombreux États de faire face comme il se doit à leurs *obligations* envers leurs propres citoyens.

56. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Déclaration universelle et dans le contexte de la mondialisation «asymétrique» qui préside aujourd'hui – non sans problèmes – aux relations internationales, les États, les groupes d'États et la communauté internationale dans son ensemble ont le *devoir* d'instaurer et de promouvoir, entre eux tous, la coopération internationale requise pour que – tant sur le plan intérieur qu'à l'échelle internationale – règne un ordre social et international tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet.

57. Établissant un lien direct avec l'instauration de cet ordre international et social plus juste et plus humain auquel le monde entier aspire, la Déclaration sur le droit au développement proclame expressément le *devoir* des États de coopérer entre eux afin de contribuer à la réalisation de ce droit extrêmement important et inaliénable, qui est par essence aussi bien individuel que collectif.

58. Ce *devoir* implique, dans ce cas particulier, la fourniture – selon les engagements pris – d’une aide publique au développement (APD) non assortie de conditions susceptibles de violer le principe de souveraineté des États, la mise en place de mécanismes efficaces permettant d’observer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la scène internationale pour ce qui est de la réalisation de ce droit (en particulier dans les pays «du Sud») et la formulation de recommandations quant aux mesures à prendre pour éliminer tout obstacle.

59. Étant arrivé à ce point de son rapport final – dans lequel il avait envisagé de développer une réflexion globale sur les raisons pour lesquelles un certain comportement individuel devrait être considéré comme un «devoir» (ou «responsabilité») social méritant d’être considéré en tant que tel aux fins de la Déclaration et des Pactes – le Rapporteur spécial a dû garder à l’esprit les limites imposées à son travail, en particulier pour ce qui est de la longueur de son rapport.

60. Par conséquent, le Rapporteur spécial se contentera de proposer quelques considérations générales à ce sujet. Très succinctement, il justifiera chaque responsabilité qu’il juge utile d’inclure dans les articles de l’avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l’homme, dont le texte figure à l’annexe I au présent rapport.

61. Pour commencer, on constate que ces *responsabilités* extralégales tirent leur autorité de sources très diverses, telles que les dispositions de la Déclaration universelle elle-même (art. 1^{er}, dernière partie, art. 14-2, 29-3 et 30), des actes juridictionnels ou législatifs non contraignants (art. 85 du Code de la famille en vigueur à Cuba), voire des textes à caractère constitutionnel (art. 35 de la Constitution de l’Espagne de 1978, art. 125 de la Constitution du Honduras de 1982, art. 51 A-e de la Constitution de l’Inde, art. 2 de la Constitution de l’Italie de 1947, art. 6 de la Constitution de la Suisse, art. 57 et 58 de la Constitution entrée en vigueur en 2000 à la suite d’un référendum populaire dans la République bolivarienne du Venezuela).

62. Par ailleurs, la *ratio legis* de ces droits envers la communauté peut être très variée. En premier lieu, tous les individus ont le *devoir* d’aider la puissance publique, en fonction de leurs moyens, à s’acquitter entièrement du rôle fondamental qui est le sien.

63. Il y a bien entendu d’autres importants points de détail concernant ces responsabilités sociales. Toutefois, le Rapporteur spécial est dans l’impossibilité de s’y attarder dans cette partie de son rapport, mais ils sont développés à l’annexe I.

64. Il convient néanmoins de montrer ici que certains groupes ayant des fonctions sociales spécifiques (membres du clergé, médecins, journalistes et avocats pour n’en mentionner que quelques-uns) acquièrent – précisément en raison de la nature de leurs fonctions – des responsabilités sociales supplémentaires. Il en va de même des milieux d’affaires en général et des directeurs (ou propriétaires) des médias. Les décisions prises par ces groupes spéciaux ont tellement de poids dans la société moderne que, selon le secteur où ils interviennent, ils peuvent restreindre, empêcher ou favoriser l’exercice par d’importantes couches de la population de leurs droits au travail, à un niveau de vie suffisant ou aux informations nécessaires à la jouissance de leur liberté d’opinion et d’expression.

65. Bien entendu, tous les devoirs susmentionnés sont applicables, que la personne agisse à titre individuel, en association avec d’autres ou en tant que membre d’un groupe social spécifique.

66. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial considère comme une évidence la grande variété et l'importance de ces responsabilités que, selon lui chaque individu a envers sa communauté/société dans le cadre de la mondialisation actuelle.
67. La présentation rationalisée de l'ensemble de ces responsabilités est donc sans aucun doute d'une impérieuse nécessité, et peut-être la Commission pourrait-elle s'y atteler en s'inspirant du texte présenté à l'annexe I. Cette activité devrait s'inscrire entièrement dans le cadre des organes de l'ONU spécialisés dans les droits de l'homme (en particulier la Commission des droits de l'homme), compte tenu des avantages évidents que ces organes offrent pour ce qui est de la participation des représentants des gouvernements et des ONG à l'ensemble du processus de rédaction du texte. Ce travail devrait déboucher sur l'élaboration d'un projet de norme internationale.
68. Il y a plus de 20 ans, M^{me} Erica-Irene Daes a insisté, en vain, sur la nécessité de procéder à la rédaction d'un tel document.
69. Quinze années plus tard, l'Inter-Action Council a pris l'initiative d'élaborer un texte remarquable intitulé «Déclaration universelle des obligations de la personne», mais s'est heurtée à d'importantes difficultés qui, apparemment, n'ont toujours pas été surmontées¹⁴.
70. Le Rapporteur spécial pense que le moment est venu de relancer ces louables initiatives. Il semble tout à fait logique et juste de reconnaître à présent – comme l'a fait M^{me} Daes en son temps – que les personnes auxquelles incombent des devoirs doivent aussi savoir ce que sont ces devoirs. Seule une norme internationale permet de garantir cela.
71. Pour conclure, il convient de rappeler que la Commission a toutes les raisons valables de lancer cette initiative audacieuse. Outre M^{me} Daes, les auteurs d'un très important document émanant précisément d'un grand groupe de pays «du Nord», à savoir l'Acte final d'Helsinki (1975), ont, au chapitre relatif à la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, confirmé «le droit de l'individu de *connaître* ses droits *et devoirs* dans ce domaine [des droits de l'homme]» (non souligné dans l'original).
72. Permettre à chacun de mieux comprendre ses responsabilités sociales, telle a été la principale raison ayant amené le Rapporteur spécial à élaborer, à la fin de ses travaux, cette annexe I, qui se veut une contribution initiale modeste à ce qui pourrait être une nouvelle étape dans la définition de ces concepts. Il espère que cet avant-projet, en dépit des lacunes que l'on y relèvera sans doute, fera l'objet d'un examen préliminaire minutieux de la part de la Commission à sa cinquante-neuvième session.

III. RECOMMANDATIONS

73. La Commission devrait poursuivre, à ses prochaines sessions, l'examen de la question des droits et des responsabilités de l'homme.
74. L'importance et la pertinence de cette question méritent que soit élaborée une nouvelle norme internationale s'y rapportant.
75. Le processus d'élaboration et d'adoption de cette nouvelle norme devrait s'inscrire dans le cadre des principaux organes de l'ONU spécialisés dans les questions relatives aux droits de

l'homme. Ces organes offrent tant aux gouvernements qu'aux ONG – tout au long du processus de rédaction – les meilleures garanties d'une participation pleine et active à la formulation des dispositions du texte final.

76. Étant donné que le Rapporteur spécial n'a reçu jusqu'ici qu'un nombre relativement faible de réponses des gouvernements à son questionnaire et, surtout, compte tenu de l'absence totale de réponses des ONG (sans doute parce qu'elles n'ont jamais reçu le questionnaire), la Commission devrait autoriser un nouvel envoi de celui-ci et demander qu'une compilation détaillée et systématique soit faite de l'ensemble des éléments contenus dans les nouvelles réponses qui seront éventuellement reçues.

Notes

¹ In recent months, unforeseen and unavoidable commitments related to his academic and professional tasks have limited even more the time the Special Rapporteur had to complete the final stage of this vast study, officially mandated to him by the Council only in July 2001 (decision 2001/285).

² After completing his two field missions in November 2002, the Special Rapporteur was informed by the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) that it was not possible to authorize a final five-day working mission in Geneva to complete his research and other pertinent aspects of the final phase of this report. The reason invoked for this negative response was that the funds that the Special Rapporteur had understood were allocated for this study had already been exhausted upon completion of the two field missions. No breakdown of expenses was given. On the basis of what he considers well-founded reasons, the Special Rapporteur disagrees with the calculations and figures supplied by the Office later sent to him at his request.

³ The Special Rapporteur had to wait 49 days before receiving the official translation into English of the response of just four pages from the Government of Egypt, a document delivered to OHCHR on 22 November 2002. The Office received the translation on 10 January 2003, and sent it on to the Special Rapporteur on the same date.

⁴ Surprised at the silence of the NGOs to the questionnaire, and concerned because some of them said they had never received it, the Special Rapporteur asked the Office for a list of those to whom the request had actually been sent, so as to include it as an annex to this report and avoid possible misunderstandings. In response, the Office offered the surprising information that while they had found a copy of the note to be sent, they could not locate in their files any trace of the list of NGOs to which it had been actually sent, nor the date of such a mailing. To that information they added, with commendable honesty, the disturbing observation that "It is possible that the same has not been sent". It is not necessary to underscore the implications of that possible oversight.

⁵ These could only be realized in their entirety after long consultations and negotiations between the Special Rapporteur and diverse decision-making bodies within OHCHR, a process plagued with uncertainty until virtually the last minute.

⁶ The Special Rapporteur gave lengthy thought to the selection of the countries that, from the beginning, he would propose to be included in the two long missions suggested. In his selection, particular relevance was given to the criteria that the societies to be visited should be

characterized by the existence of diverse and important religions whose fundamental elements he had not yet deeply explored (i.e. Buddhism, Hinduism and the Orthodox Coptic Church), as well for the coexistence in them not only of those who profess distinct religions but who also generally come from diverse national, ethnic or cultural origins.

⁷ The eight Member States are: Cuba, Egypt, Honduras, Lebanon, Qatar, St. Lucia, Sweden and Switzerland, plus that sent by the authorities of Denmark on behalf of the European Union. The Special Rapporteur expresses his gratitude to the competent authorities of those countries and of the EU, not only for the attention given his request but, in addition, for the substantial nature of the content of their responses considering the relatively short period of time they had to draft them. He further considers that he was correct to take into account the two replies (from Sweden and Switzerland) received after the deadline suggested by him, given the importance of their contents, which, as was foreseeable, were in radical contradiction to the Special Rapporteur's criteria on the subject.

⁸ Both criteria are clearly perceived and received extensive treatment in the responses sent by Switzerland and the EU.

⁹ Ms. Sharon Venne, of the Cree Nation that has settled since time immemorial in what is today Alberta Province, in the Canada of our times.

¹⁰ Mention can be made of, among others, the positions expressed to the Special Rapporteur by the authorities of Egypt and India (whose Constitution details those duties in its article 51-A), and by the Secretary of the African Commission on Human and Peoples' Rights and the leaders of important NGOs in Senegal (such as the Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RANDDHO)) and in The Gambia (such as the African Centre for Democracy and Human Rights).

¹¹ These include NGOs that are not known for always being in agreement with official positions and practical actions, such as the Organisation nationale des droits de l'homme du Sénégal (ONDH) and some of the 21 local NGOs that participated in a meeting with the Special Rapporteur convoked expressly by the Commission on Human Rights of Malaysia (SUHAKAM), and that took place at the Commission's headquarters, chaired by its Vice-President.

¹² Among them, the Senegalese branch of Amnesty International.

¹³ See Oscar Aris Sánchez, *Some contributions to a Universal Declaration on Human Obligations*, available on the Internet web site >asiawide.or.jp<.

¹⁴ All the documentation of the Inter-Action Council, including a list of its members, experts and other contributors, as well as the text of the Universal Declaration of Human Social Responsibilities in various languages, is available on the Internet (www.asiawide.or.jp/iac). The Special Rapporteur has found in the work of this organization, not only a source of emotional inspiration for his task but also an enormous amount of conceptual data and technical information of great utility for this study. He wishes to put on record his grateful recognition for the contribution of the I-AC to this work. The Special Rapporteur is convinced that those familiar with the subject will be able to see the degree of influence the I-AC has had on the contents of his reports to the Commission in 2002, as well as this year.

Annexe I

AVANT-PROJET DE DÉCLARATION SUR LES RESPONSABILITÉS SOCIALES DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Vivement préoccupé par le fait qu'en dépit des progrès accomplis dans la définition d'un grand nombre de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, de graves violations de ceux-ci continuent d'être commises, que la réalisation des droits fondamentaux n'est pas encore une réalité et que la conjoncture internationale laisse prévoir de nouvelles menaces sur ces droits et d'autres droits dans de nombreuses régions du monde,

Sachant le rôle central des États dans la promotion effective, la pleine réalisation et la protection suffisante, sans discrimination aucune, de l'ensemble des droits et libertés reconnus à toutes les personnes se trouvant sous leur juridiction,

Sachant également que les obligations et responsabilités pour ce qui est de s'acquitter de telles fonctions s'imposent à chaque État, en vertu de sa propre législation ou conformément aux traités et normes internationaux qui s'appliquent à lui,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments adoptés par le système des Nations Unies et par des organisations gouvernementales régionales, en tant que pierre angulaire des activités liées aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et qu'il importe de faire en sorte que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fonde sur les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle et le cinquième alinéa du préambule commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de l'Acte final d'Helsinki et de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam,

Considérant que la mondialisation actuelle exige la création de nouvelles perspectives extralégales fondées sur la morale, la solidarité humaine et l'équité et destinées à renforcer, et non pas à affaiblir ou à détruire, le cadre juridique international déjà posé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'intégration d'une perspective éthique et mondiale plus visible – humaniste, pluraliste et solidaire – à la démarche qui régit déjà les actions concrètes internationales se rapportant à cette question,

Profondément convaincu qu'un élément essentiel de cette nouvelle perspective éthique sera la création et l'encouragement d'une prise de conscience généralisée du fait que l'individu a non seulement des droits qui forment le cadre juridique de sa liberté mais également des devoirs envers la société dans laquelle il vit – devoirs qui renforcent sa propre liberté – et qu'il existe un lien indissoluble entre ces droits et ces devoirs,

Considérant que le fait de s'évertuer à favoriser les droits de l'individu conduit à des conflits, à des divisions et à des différends interminables, et que le fait de négliger les responsabilités de l'individu peut mettre en péril la liberté et empêcher des centaines de millions d'êtres humains d'exercer leurs droits,

Notant avec regret les lacunes qui existent et considérant qu'il serait utile et nécessaire de définir les devoirs ou responsabilités de l'individu envers la communauté dans laquelle il vit, seul milieu où il lui est possible d'exercer ses droits et de développer librement et pleinement sa personnalité,

Profondément convaincu que l'adoption d'une norme internationale sur les responsabilités sociales constitue le moyen le plus efficace de parvenir à ces définitions, de contribuer à faire naître une plus grande prise de conscience individuelle et collective de l'importance des responsabilités de l'individu et de garantir le droit de chaque personne de savoir ce que la communauté internationale entend par ces responsabilités,

Proclame ce qui suit:

DÉCLARATION SUR LES RESPONSABILITÉS SOCIALES DE L'HOMME

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes «responsabilités» et «devoirs» seront utilisés de manière interchangeable pour désigner des actions et des attitudes qui se situent et s'apprécient sur le plan social extralégal et qui ne constituent pas des obligations impératives en droit. Le terme «communauté» sera utilisé dans son sens le plus large, afin d'inclure dans sa définition la famille, la communauté, le groupe ethnique, religieux, national, etc., auquel l'individu peut appartenir dans une société hétérogène, ladite société hétérogène dans son ensemble ainsi que l'Humanité entière, à laquelle l'individu fait aussi incontestablement partie.

Article 2

Tout individu, en plus des droits qui lui sont reconnus, a des devoirs envers la communauté. Il peut s'acquitter de ces devoirs par action ou par omission. Ces devoirs existent, que l'individu agisse ou non seul au sein de la société ou conjointement avec d'autres, et quelle que soit la nature de la fonction, de la profession ou de l'activité qu'il exerce, soit en tant que membre de la société civile, soit en tant que responsable gouvernemental de quelque rang que ce soit.

Article 3

Ces responsabilités de l'individu se fondent sur les principes d'éthique sociale et de morale, ainsi que sur l'équité, la justice et la solidarité à l'égard de tous les autres êtres humains. Ces devoirs, qui ne sont pas régis par la loi, seront appréciés par la société dans laquelle ils sont accomplis conformément à ces principes.

Article 4

Aucune personne, aucune organisation, aucun groupe, aucune catégorie professionnelle, autorité officielle de la communauté, du groupe ou de la société/communauté ne peut se croire, dans ses actions concrètes, exonéré de ses devoirs sociaux ni au-dessus de ceux-ci ou des principes d'éthique sociale sur laquelle ils sont fondés. De même, aucun État ou groupe d'États – en tant que membre de la communauté juridique internationale – ne peut justifier ses actions internationales si celles-ci sont en contradiction flagrante avec les obligations qu'il a librement contractées ou avec les principes fondamentaux d'éthique, d'équité ou de justice, en particulier lorsque ces actes entraînent des violations patentes des droits de l'homme ou représentent un danger pour ces mêmes droits.

Article 5

Les droits de l'individu sont indissociablement liés à ses responsabilités envers la société. Les uns et les autres se renforcent mutuellement et, pour cette raison, méritent que soient expressément reconnues leur valeur et leur importance égales pour la vie en société. Ce lien constitue un élément clef de la cohésion du tissu social, qui garantit l'existence harmonieuse de toute communauté et constitue le fondement d'une société pleinement démocratique, régie par le principe qu'en pratique – et non pas seulement selon la lettre de la loi – tous ses membres jouissent de droits égaux et ont des devoirs identiques.

Article 6

Toute personne – agissant conformément à l'article 29 de la Déclaration des droits de l'homme et à d'autres instruments juridiques applicables – a le droit et le devoir de prendre des initiatives efficaces, le cas échéant, afin de participer à la promotion effective, à la pleine réalisation et à la protection suffisante, sans discrimination aucune, de l'ensemble des droits et libertés reconnus à chacun dans sa communauté/société et de coopérer, dans le même but, avec les autorités de la société dans laquelle il vit. Le rôle central que doit jouer chaque État dans l'accomplissement de ces tâches ne diminue en rien la valeur de cette participation des individus.

Article 7

Chaque État, compte tenu du rôle central qu'il doit jouer dans ce domaine sur le plan intérieur, a non seulement des obligations mais également des devoirs internationaux, en particulier en ce qui concerne l'instauration d'un ordre international et social dans lequel peuvent trouver plein effet les droits et libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.

Article 8

À cette fin et dans le contexte de la mondialisation actuelle, tous les États ont le devoir de redynamiser le principe de coopération internationale, notamment celui qui se rapporte à la réalisation du droit au développement (en particulier pour les pays «du Sud») sans lequel l'indispensable ordre international et social mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme serait impossible. Ce devoir implique la fourniture d'une aide publique au développement non assortie de conditions contraires aux principes de souveraineté des États, la promotion de mécanismes internationaux efficaces permettant d'analyser les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie du développement, tels qu'ils sont observés à l'échelle internationale, et la formulation de recommandations sur les mesures à prendre pour surmonter les obstacles.

Article 9

Toute personne a le devoir de contribuer à ce que les processus conduisant à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'échelle internationale se déroulent dans le strict respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, qu'ils soient fondés sur l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité et qu'ils n'aient pas de buts autres que strictement humanitaires.

Article 10

En s'acquittant des obligations et des devoirs qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, les États sont en outre tenus de s'abstenir de promouvoir ou de soutenir – en particulier par un financement direct ou indirect – les activités d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations qui sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Chaque personne, groupe, organisation ou institution a le devoir de s'abstenir de s'engager dans de telles activités et de rejeter tout soutien de nature à compromettre son indépendance d'action et la crédibilité de son travail dans ce domaine.

Article 11

Toute personne a le devoir de contribuer activement à l'instauration, tant à l'échelle internationale qu'au sein de sa propre communauté/société, d'un ordre international et social dans lequel puissent trouver pleinement effet tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Ce devoir amène chacun à contribuer, au mieux de ses possibilités, à la préservation de la paix internationale.

Article 12

Toute personne a le devoir d'exercer les droits et libertés qui lui sont reconnus, compte dûment tenu et dans le respect des droits et libertés d'autrui, de la sécurité de la société à laquelle elle appartient et des valeurs morales qui y sont défendues. Toute personne vivant dans une société hétérogène a le devoir d'exercer ses droits et libertés tout en gardant particulièrement à l'esprit l'intérêt commun de ladite société dans son ensemble.

Article 13

Toute personne a le devoir de contribuer à la protection de sa famille, de son groupe social, de la société dans son ensemble et de l'humanité tout entière contre toute manifestation de terrorisme, phénomène maléfique qui vise directement à priver, sans discernement, un nombre incalculable d'êtres humains de leurs droits fondamentaux.

Article 14

Toute personne a le devoir de se comporter de manière fraternelle envers autrui, afin de contribuer à la reconnaissance effective de l'égalité des droits inaliénables et de la dignité intrinsèque de chaque membre de la famille humaine.

Article 15

Chaque personne a des devoirs envers elle-même, sa communauté/société, l'humanité et les générations futures, en ce qui concerne la protection et la mise en valeur du milieu qui l'entoure ainsi que de l'environnement de la planète en général.

Article 16

Tous les responsables, groupes, organisations, institutions ou autorités directement concernés par la promotion ou la protection des droits de l'homme, ainsi que les membres de la société occupant des fonctions ou des emplois particulièrement importants ou sensibles ont des responsabilités supplémentaires en raison de leur rôle au sein de la société.

Article 17

Toute personne liée aux médias a le devoir de fournir des informations en toute objectivité et discrétion, en faisant preuve d'honnêteté intellectuelle, en s'assurant de la véracité de l'information donnée et en s'en tenant scrupuleusement à ce qui a été dit par les sources consultées à ce sujet.

Article 18

Toute personne, dans l'exercice de sa liberté religieuse, a le devoir de ne pas légitimer ni d'encourager le fanatisme religieux, et de promouvoir le respect des croyances d'autrui.

Article 19

Toute personne a le devoir de prêter son concours aux procédures établies visant à faciliter sa participation à la vie politique de la communauté spécifique à laquelle elle appartient ou à la société dans son ensemble, notamment en exerçant son droit de vote et en s'acquittant de fonctions électives conformément aux normes d'éthique.

Article 20

Toute personne a le droit d'utiliser les richesses qu'elle a accumulées, non seulement pour son bien propre et pour celui de sa famille, mais aussi aux fins de la solidarité humaine dans son sens le plus large et pour le progrès de l'humanité dans son ensemble. Ce devoir implique la responsabilité sociale de ne pas utiliser le pouvoir économique comme instrument de domination d'autres êtres humains.

Article 21

Toute personne, en raison de l'indispensable solidarité humaine, a le droit de contribuer, selon ses possibilités, à l'éradication des maux sociaux qui affectent ou sapent la dignité et la liberté effectives d'autrui. Cette responsabilité est plus grande à l'égard des couches les plus vulnérables de la société.

Article 22

Toute personne vivant dans une société hétérogène a le devoir de promouvoir la coexistence harmonieuse des divers groupes humains avec lesquels elle vit; elle doit, en particulier, s'abstenir de favoriser ou de tolérer des prétextes pour la haine nationale, religieuse, raciale, etc., de véhiculer sans les remettre en question des opinions porteuses d'une telle haine et de se livrer à des pratiques qui font naître ou accroissent l'insécurité, la rancœur et les conflits. Les autorités compétentes ont le devoir de créer et de renforcer des mécanismes efficaces visant à prévenir ou à résoudre par des moyens pacifiques les conflits potentiels ou réels, et de donner à ces mécanismes les moyens et les ressources nécessaires à cette fin.

Article 23

Toute personne a la responsabilité de préserver les éléments positifs de l'héritage culturel de la communauté/société dans laquelle elle vit, tel qu'il lui a été légué par les générations précédentes, et de les enrichir au profit des générations futures.

Article 24

Toute personne a le droit et le devoir de travailler dans la limite de ses capacités physiques et intellectuelles, non seulement pour subvenir aux besoins de sa famille mais également pour contribuer au développement de la société dans laquelle elle vit.

Article 25

Toute personne a le devoir de développer, dans toute la mesure possible, ses capacités intellectuelles, spirituelles, physiques et affectives, tant pour son bien propre que pour celui de la communauté.

Article 26

Toute personne vivant au sein d'un couple mérite le respect et a le devoir de faire dûment preuve de respect et de considération pour son ou sa partenaire et de contribuer à la satisfaction des besoins matériels et spirituels de leur vie commune ainsi que de subvenir à ceux de tout enfant né de cette relation.

Article 27

Toute personne a, dans ses relations familiales, la responsabilité de promouvoir et de préserver la cohésion de cet élément naturel et fondamental de la société et de garantir à ses descendants le droit à une bonne éducation et à une formation professionnelle et éthique, ainsi que d'aider, de nourrir et de loger les enfants mineurs. Ce devoir s'impose également aux enfants à l'égard de leurs parents, en cas de besoin.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme conférant à un individu, à un groupe, à une institution, à une organisation, à un État ou groupe d'États quelconque le droit de promouvoir, d'entreprendre ou de soutenir des activités destinées à éluder ou à rendre caducs les responsabilités ou devoirs de l'individu envers la société, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Déclaration ou dans d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 29

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière préjudiciable aux buts et principes des Nations Unies ainsi qu'aux obligations et devoirs contractés librement par les États dans le cadre d'autres instruments pertinents de droit international se rapportant aux droits de l'homme.

Annexe II

PERSONNALITÉS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES ET MEMBRES D'ONG CONSULTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DURANT SES DEUX VISITES DE TRAVAIL DANS NEUF PAYS D'AFRIQUE, D'ASIE ET D'EUROPE, EN SEPTEMBRE, OCTOBRE ET NOVEMBRE 2002

A. Première mission: Asie et Europe (13 septembre-4 octobre 2002)

1. République arabe syrienne (15-19 septembre)

Général de division Ali Hammoud, Ministre de l'intérieur (16 septembre);

S. E. M. Nasser Kanddour, Ministre de l'émigration (17 septembre);

S. E. M. Issam Al-Zaim, Ministre de l'industrie (18 septembre);

S. E. M. Suleiman Haddad, Ministre des affaires étrangères par intérim (18 septembre);

M. Ghassan Lahham, Gouverneur de Damas (14 et 15 septembre);

M. Walid Al-Hualem, Vice-Ministre des affaires étrangères (17 septembre);

M^{me} Chaghaf Kayali, Ministre conseiller, Ministère des affaires étrangères (16 septembre);

M. Randwan Loutfi, Conseiller, Ministère des affaires étrangères (18 septembre);

M. Ghassan Sulaiman Abbas, Ministère des affaires étrangères (17 septembre);

M. Abboud Al-Serraj, Doyen de la faculté de droit, Université de Damas (16 septembre);

M. Muhammad Aziz Shukri, Président du Département de droit international,
Université de Damas (16 et 18 septembre);

M. Amal Yazigi, Département de droit international, Université de Damas (16 septembre);

M. Amjand Kassem Agha, Ministère des affaires étrangères (15-19 septembre).

2. Bhoutan (23-26 septembre)

S. M. Jigme Singye Wangchuck, Roi du Bhoutan (25 septembre);

S. E. Lyonpo Kinzang Dorji, Premier Ministre du Gouvernement royal (24 septembre);

S. E. Lyonpo Thinley Gyamtsho, Ministre de l'intérieur (24 septembre);

S. E. Dasho Ugyen Tshering, Ministre des affaires étrangères par intérim, Ministère des affaires étrangères (23, 24 et 25 septembre);

M^{me} Doma Tshering, Sous-Secrétaire, Division de la planification des politiques, Ministère des affaires étrangères (23-26 septembre);

M. Sonam Tobgay, Sous-Directeur, Département des affaires bilatérales, Ministère des affaires étrangères (24 septembre).

3. Inde (22, 26 et 27 septembre)

S. E. Soli Sorabjee, Attorney General (26 septembre);

S. E. l'Ambassadeur Kanwal Sibal, Foreign Secretary, Ministère des affaires étrangères (27 septembre);

S. E. l'Ambassadeur Deepa Gopalan Wandhwa, Joint Secretary, Affaires économiques et sociales des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères (27 septembre);

M. Ajoy Sinha, Joint Secretary and Legal Adviser, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires juridiques, de la justice et des affaires commerciales (26 septembre);

M. S. K. Chattopandhyay, Joint Secretary (Droits de l'homme), Ministère de l'intérieur (27 septembre);

M. J. S. Varma, Président de la Commission nationale des droits de l'homme (27 septembre);

M. P. C. Sen, Secrétaire général de la Commission nationale des droits de l'homme (27 septembre);

M. Partha Satpathy, Ministère des affaires étrangères (26 et 27 septembre).

4. Malaisie (28 septembre-1^{er} octobre)

S. E. l'Ambassadeur Jasmi Md. Yussof, Sous-Secrétaire (Division des politiques multilatérales), Ministère des affaires étrangères (1^{er} octobre);

Dato' Mohamed bin Hassan Jawhar, Directeur général de l'Institut des études stratégiques et internationales (ISIS) (29 septembre);

M. Tan Sri Abu Talib Othman, Président de la Commission des droits de l'homme (SUHAKAM) (1^{er} octobre);

M. Tan Sri Dato' Harun Mahmud Hashim, Vice-Président de SUHAKAM, dans le cadre d'une réunion de travail avec des représentants de 21 ONG locales (30 septembre);

M^{me} Maxine Olson, Coordonnatrice résidente des Nations Unies pour les activités de développement (28 septembre);

M. Anis Yusal Yussof, Directeur de programme, Développement humain (PNUD) (1^{er} octobre);

M^{me} Elina Noor, Chercheur, ISIS (29 septembre);

M. Azrul Anaz, Division des politiques multilatérales, Ministère des affaires étrangères (28 septembre-1^{er} octobre).

5. Commission européenne (Bruxelles) (2 et 3 octobre)

M. Charles Whiteley, Expert national détaché – Droits de l’homme et démocratisation, Direction générale relations extérieures, Commission européenne (2 octobre);

M. Aristote Gavriiadis, Unité des droits fondamentaux, Direction générale justice et affaires intérieures, Commission européenne (3 octobre).

6. Espagne (4 octobre)

S. E. l’Ambassadeur Juan Manuel Cabrera, Directeur du Bureau des droits de l’homme, Ministère des affaires étrangères (4 octobre);

M. Ignacio de Palacio España, Ministre conseiller, Ministère des affaires étrangères (4 octobre).

B. Deuxième mission: Afrique (22 octobre-4 novembre 2002)

1. Gambie (24-26 octobre)

S. E. M. Joseph H. Joof, Ministre de la justice (25 octobre);

S. E. l’Ambassadeur Mohamed Kamel Rezzag-Bara, Président de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (laquelle tenait sa session annuelle à Banjul) (24 octobre);

M. John A. Kakonge, Coordonnateur résident des Nations Unies pour des activités de développement et Représentant résident du PNUD (26 octobre);

M. Germain Baricako, Secrétaire de la Commission africaine (25 octobre);

M. Robert Ayéda Kotchani, juriste chargé de la protection, Commission africaine (24-26 octobre);

M^{me} Hannah Forster, Directrice exécutive du Centre d’études africain sur les droits de l’homme et la démocratie (26 octobre);

M^{me} Julia D. Harrington, Secrétaire exécutive de l’Institut pour les droits de l’homme et le développement (25 octobre).

2. Sénégal (24 et 26-28 octobre)

S. E. M. Abdoulaye Wade, Président de la République (28 octobre);

S. E. M^{me} Mame Madior Boye, Premier Ministre (28 octobre);

S. E. M^{me} Mame Bassine Niang, Ministre Commissaire aux droits de l’homme, rattachée à la Présidence de la République (24, 27 et 28 octobre);

M. Youssoupa Ndiaye, Président du Conseil constitutionnel (28 octobre);

M. Alioune Tine, Secrétaire général de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RANDDHO), dans le cadre d'une séance de travail officielle avec plusieurs dirigeants de cette ONG (24 octobre);

M. El-Hadj Lamine, dit Moctar Bousso, et M. Ousmane Seye, Vice-Présidents de l'Organisation nationale des droits de l'homme du Sénégal (ONDH), dans le cadre d'une séance de travail officielle avec des représentants de plusieurs organisations locales œuvrant sous l'égide de cette ONG nationale (24 octobre);

M^c Demba Ciré Bathily, section sénégalaise d'Amnesty International (24 octobre);

M^{me} Amsatou Sow Sidibe, Directrice de l'Institut des droits de l'homme et de la paix, professeur à la faculté de droit de l'Université de Dakar (24 octobre).

3. Égypte (29 octobre-2 novembre)

S. Ém. Mohamed Sayed Tantawi, grand imam de la mosquée El Azhar, Chef de la communauté sunnite et de l'École théologique du Caire (2 novembre);

S. E. l'Ambassadeur Faisa Abounaga, Ministre d'État aux affaires étrangères (30 octobre);

S. E. l'Ambassadeur Gehad Mandi, Vice-Ministre adjoint des affaires étrangères chargé des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères (30 octobre);

S. E. l'Ambassadeur Moushira Khattab, Secrétaire général du Conseil national pour l'enfance et la maternité (30 octobre);

S. E. l'Ambassadeur Samiha Abou Steit, Conseiller du Secrétaire général du Conseil national des femmes (30 octobre);

M. Ibrahim Salama, Directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères (30 octobre);

S. Ém. l'évêque Moussa, évêque des jeunes, Église orthodoxe copte (2 novembre);

M. Salah El-Din Amer, professeur de droit international, Université du Caire (31 octobre);

M. Bahey El Din Hassan, Directeur du Cairo Institute for Human Rights Studies (31 octobre).
